



# Fiche prévention

## Emploi de salariés saisonniers



Le monde agricole est traditionnellement l'un des premiers recruteurs de travailleurs saisonniers.

Peut-être vous apprêtez-vous à recruter des saisonniers ? Attention, car même si ces salariés occasionnels restent par définition un temps limité sur votre exploitation agricole, ils sont pendant cette **période sous votre responsabilité\*** et certaines précautions sont à respecter.

### ■ Quels sont les risques ?

Les travailleurs saisonniers qui effectuent des activités de cueillette, de taille ou d'autres travaux agricoles sont exposés aux divers risques suivants :

- ✓ **risques physiques liés aux gestes répétitifs et aux postures contraignantes** de la récolte (tomates, melons, muguet...) et de la vendange, avec tous les troubles musculo-squelettiques associés (tendinites, lumbagos...);
- ✓ **risques physiques de coupures ou de blessures** liés à l'utilisation d'outils (sécateurs, taille-haies...);
- ✓ **risques physiques liés aux contraintes du travail en extérieur** (exposition aux rayons ultra-violets, à la chaleur, piqûres d'insectes, corps étrangers dans les yeux...);
- ✓ **risques de chutes de plain-pied et de hauteur** : glissades et trébuchements liées à la topologie du terrain ou à un obstacle non repéré sur un sol encombré (entorses, contusions...), utilisation de moyens inadaptés d'accès en hauteur pour la cueillette de fruits (fractures, traumatismes...);
- ✓ **risques liés à une exposition non protégée aux produits chimiques** notamment phytosanitaires (troubles cutanés, respiratoires...).

### ■ Quelles mesures préventives spécifiques mettre en place ?

**La prévention des risques spécifiques aux travailleurs saisonniers passe par des pratiques et gestes professionnels sécuritaires, assurés par une information sur la sécurité du travail adaptée à l'activité.**

Le travailleur saisonnier a besoin d'être accueilli et informé des risques liés au poste de travail qu'il va occuper. Il n'a pas ou rarement une expérience professionnelle suffisante et en tout cas, il ne connaît ni les lieux où il va exercer, ni ses conditions de travail.

Un entretien préalable avec votre salarié saisonnier est donc essentiel. Il vous permettra de connaître son expérience et ses compétences. De votre côté, vous pourrez lui dispenser une formation immédiate adaptée et le sensibiliser rapidement à la sécurité spécifique au métier et tâches qu'il aura à effectuer. Ceci lui permettra d'adapter tout de suite son comportement, ses modes opératoires et sa protection individuelle aux risques de son poste de travail.

Le port des équipements individuels de protection fournis (gants, vêtements de travail, lunettes, chaussures de protection, casquettes...) doit être précédé également d'explications sur les risques qu'ils sont susceptibles de limiter. Le travailleur saisonnier doit enfin connaître ses responsabilités en cas de non-respect des consignes d'utilisation. L'employeur doit s'assurer que ces équipements de protection individuelle sont effectivement bien portés.

\* Article L4121, L4131 et suivants du Code du Travail.



### Besoin de vous équiper ?

Aviva vous accompagne dans la mise en œuvre de mesures de prévention par des conseils et des réductions tarifaires.